Votre avocat vous informe



CONTRAT & PATRIMOINE



Dans ce numéro

#Banque

#Assurance

#Fonds de commerce et commerçants

#BANQUE

• Preuve de l'anomalie apparente d'un chèque falsifié

La chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que la banque doit rapporter la preuve que le chèque encaissé n'était pas affecté d'une anomalie apparente et qu'elle a donc, par la suite, satisfait à son obligation de vigilance.

Une société émet un chèque à l'ordre d'une autre société. Le chèque a bien été débité des livres de l'établissement bancaire concerné mais au profit d'une tierce société, titulaire d'un compte dans une autre banque et ce à la suite d'une falsification du nom du bénéficiaire. Le tireur assigne donc sa banque pour défaut de son devoir de vigilance lors de l'encaissement de ce chèque. À ce titre, l'établissement bancaire tiré appelle en garantie la banque dans laquelle le bénéficiaire dispose du compte qui a encaissé effectivement le chèque.

C'est là l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler deux principes :

- d'une part, il incombe à l'émetteur d'un chèque d'établir que celui-ci a été falsifié ;
- d'autre part, la banque tirée, dont la responsabilité est recherchée pour avoir manqué à son obligation de vigilance et qui ne peut représenter l'original de ce chèque, doit prouver que celui-ci n'était pas affecté d'une anomalie apparente, à moins que le chèque n'ait été restitué au tireur ; il n'existe pas de présomption d'anomalie.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 9 nov. 2022, n° 20-20.031

#ASSURANCE

• Terrorisme (FGTI): pas d'indemnisation pour le simple témoin

S'être trouvé à proximité du lieu d'un attentat et en avoir été le témoin n'est pas suffisant pour bénéficier d'une indemnisation par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme (FGTI).

Deux personnes, présentes à proximité du site de l'attentat perpétré le 14 juillet 2016 à Nice, au moyen d'un camion s'étant engouffré dans la foule, avaient adressé au FGTI une demande d'indemnisation de leurs préjudices. Elles affirmaient, en effet, avoir subi des répercussions psychologiques à la suite de cet événement. Le FGTI a cependant refusé de les indemniser, au motif que ces personnes ne se trouvaient pas sur le lieu même de l'attentat.

La deuxième chambre civile abonde en ce sens. Elle précise que « s'agissant d'actes de terrorisme en lien avec les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, sont des victimes, au sens de l'article L. 126-1 [du code des assurances], les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ». Dès lors, « le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime ». Dans le cas présent, le Palais de la Méditerranée, devant lequel la course du camion avait pris fin, était éloigné de 400 mètres du théâtre de Verdure où se trouvaient les deux témoins. Aussi, ces derniers ne s'étaient pas trouvés sur la trajectoire du véhicule. Ils n'avaient donc, à aucun moment, été directement exposés à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle et, par conséquent, n'avaient pas la qualité de victimes au sens du code des assurances.

→ Civ. 2°, 27 oct. 2022, n° 21-13.134

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



#FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

• Agent commercial : invocation tardive de la faute grave et indemnité de fin du contrat

Le mandant est tenu d'exposer la faute grave de l'agent commercial dès l'envoi du courrier de rupture. À défaut, l'agent conserve son droit à l'indemnité de fin de contrat.

Jusqu'au mois dernier (et contrairement à la Cour de justice de l'Union européenne), la Cour de cassation considérait que l'agent commercial pouvait être privé de son indemnité de fin de contrat lorsque sa faute grave, commise pendant le contrat, avait été dénoncée par le mandant après l'envoi du courrier de résiliation. Tel n'est toutefois plus le cas, la haute juridiction ayant opéré un revirement de jurisprudence par un arrêt rendu le 16 novembre.

Elle retient désormais que « l'agent commercial qui a commis un manquement grave, antérieurement à la rupture du contrat, dont il n'a pas été fait état dans la lettre de résiliation et a été découvert postérieurement à celle-ci par le mandant, de sorte qu'il n'a pas provoqué la rupture, ne peut être privé de son droit à indemnité ». Le mandant est donc tenu d'exposer la faute grave de l'agent commercial dès l'envoi du courrier de rupture, à défaut de quoi l'agent conserve son droit à l'indemnité de fin de contrat. Néanmoins, une telle faute, même tardivement dénoncée, peut conduire à une réduction de l'indemnité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 16 nov. 2022, n° 21-17.423, *Acopal*



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.